

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU SE 1, C 3, D 3, E 2

Numéros dans les séries spéciales :

2287 TM | 157 DE | 147 DI
828 TOM | 143 DD

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

JUSTIFICATION D'IDENTITÉ

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En application de l'article 138, alinéa 2, 7°, du nouveau Code de procédure pénale, le juge d'instruction a la possibilité, dans le cadre du contrôle judiciaire, de retirer, à l'inculpé, ses pièces d'identité, en particulier pour prévenir une fuite à l'étranger.

En échange, le secrétaire greffier en chef remet à l'intéressé un récépissé, auquel la loi accorde valeur justificative de l'identité.

De couleur rose et filigranée « RF », cette pièce, dont un spécimen est joint en annexe, présente les mêmes garanties d'authenticité que les documents auxquels elle est appelée à se substituer momentanément.

En conséquence, les comptables sont invités, toutes les fois que cela s'avérera nécessaire, à accepter ce récépissé comme justification d'identité.

Le Directeur de la Comptabilité Publique :
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
PIERRE LADURÉ.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	SIA	TPC-RF	P	TOM	POM	TAC
EPA	EPI	ADP	DE	DD	DI	EPSC	CCM	TCE	DCE	

DIFFUSION
G
9
triple.

